

Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Affiché le mardi 29 novembre 2022
ID : 083-218300317-20221129-D_2022_FIN_16-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALEITE, FRATERNITE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



Décision JLL/EG/FIN 2022-16

Nomenclature 7.5

DECISION DU MAIRE

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 et L 2215-1 ;
VU la délibération du 27 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire en matière de demandes d'attributions de subventions (n°26) ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de rénover et d'étendre sur son territoire le système de vidéo protection ;

CONSIDERANT que le coût estimatif du projet s'établit à 168 757.05 € H.T. ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel, ci-après détaillé :

NATURE FINANCEMENT	MONTANTS H.T	%
Subvention Etat	63 670.00 €	38%
Subvention Conseil Départemental	71 330.00 €	42%
Commune (Autofinancement)	33 757.05 €	20%
TOTAL FINANCEMENTS :	168 757.05 €	100%

DECIDE

DE SOLICITER le Conseil Départemental pour la rénovation et l'extension du réseau de vidéo protection au Cannet des Maures à hauteur de 42 % soit 71 330 € H.T..

Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20221129-D_2022_FIN_16-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



Décision JLL/EG/FIN 2022-16

Nomenclature 7.5

Le Cannet des Maures, le 29 novembre 2022

*Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR*



*Le Maire
Jean-Luc LONGOUR*



Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.